

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD302

présenté par

Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, Mme Duflot,
M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas, Mme Sas et M. Amirshahi

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« *Art. L. 114-2.* – La procédure renforcée est mise en œuvre par la création des groupements participatifs d'information et de concertation. La composition des groupements participatifs d'information et de concertation est fixée par décret. Les membres sont nommés par arrêté du représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli par rapport à la constitution des groupements participatifs.

Il faut rappeler que les groupements participatifs d'information et de concertation sont des structures qui ne seront pas pérennes et qu'elles ont une vocation locale. Cependant, par cet amendement, nous souhaitons qu'un cadre général soit fixé quant à leur composition, que l'équilibre entre les parties intéressées soit défini : élus, représentants de l'État, associations. C'est en établissant, par avance, un équilibre dans la composition de ces instances, que l'on pourra éviter d'éventuelles contestations et que l'on sera dans la conformité avec la loi sur la participation du public et l'ordonnance sur le dialogue environnemental.